

**CONDITIONS DE NOMINATION SUR POSTES À EXIGENCE PARTICULIÈRE**

<p><b>Poste de direction d'école élémentaire ou maternelle deux classes et plus</b></p>	<p>Peuvent faire acte de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnels nommés à titre définitif sur un poste de direction 2 classes et plus.</li> <li>- Les adjoints inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année considérée.</li> <li>- Les enseignants inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2022 qui ont exercé au moins 3 années sur un poste de direction à titre définitif.</li> <li>- Les enseignants du département de la Nièvre inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2022 qui ont exercé plus d'un an mais moins de trois ans en tant que directeur d'école, s'ils ont eu un avis favorable à leur demande leur réinscription lors mouvement.</li> <li>- Les enseignants qui étaient dans un autre département devront transmettre une photocopie de l'arrêté de nomination.</li> <li>- Les adjoints non-inscrits sur la liste d'aptitude avec une nomination à titre provisoire</li> </ul>
<p><b>Poste fléchés allemand</b></p>	<p>Seuls les enseignants possédant l'habilitation langues vivantes allemand seront nommés à titre définitif. Tous les autres seront nommés à titre provisoire.</p>
<p><b>Poste fléchés anglais</b></p>	<p>Tous les enseignants seront nommés à titre définitif.</p>
<p><b>Poste classe dédoublée (GS12, CP12, CE12)</b></p>	<p>Tous les enseignants seront nommés à titre définitif.</p>
<p><b>Maîtres formateurs chargés de classe en école d'application</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. dans l'ordre du barème – nomination à titre définitif.</li> <li>- Admissibles au C.A.F.I.P.E.M.F. dans l'ordre du barème – nomination à titre provisoire.</li> </ul>
<p><b>Postes d'enseignement spécialisé (ULIS école, SEGPA, en IME, ITEP, SESSAD, RASED).</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont nommés par ordre de priorité :</li> <li>1) Enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste, du CAPA-SH, du CAPSAIS ou du CAEI avec l'option correspondante, nommés à titre définitif.</li> <li>2) Enseignants titulaires du CAPPEI qui détiennent une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste, du CAPA-SH, du CAPSAIS ou du CAEI avec une autre option, nommés à titre définitif.</li> <li>3) Enseignants entrant en formation CAPPEI et candidats libres nommés à titre provisoire.</li> <li>4) Enseignants qui ne détiennent pas le CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS ou CAEI nommés à titre provisoire (sauf pour les postes de maîtres E).</li> </ul> <p><b><u>Rappel : les enseignants se présentant au CAPPEI seront automatiquement affectés à titre définitif dès l'obtention de leur diplôme.</u></b></p>